

## Rapport de contrôle de l'Inspection des installations classées

Référence : UD-R-CTESSP-18-58-JH

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
FONDERIE VENISSIEUX Avenue Pierre Cot 69 200 VENISSIEUX	S3IC 106.720 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input checked="" type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS

Activité principale : fabrication de fonte (fabrication de ponts)

Date du contrôle : 01/03/2018

Inspecteur(s) : Jérôme HALGRAIN

### Type de contrôle

<input type="checkbox"/> Inspection approfondie	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection courante	<input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
<input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle		

### Circonstances du contrôle

<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL	<input type="checkbox"/> Plainte
<input type="checkbox"/> Incident/Accident du .....	<input type="checkbox"/> Autre :

Thème(s) du contrôle	• Suites données à la précédente inspection
	• Rejets atmosphériques • Surveillance des eaux souterraines

### Principale(s) installation(s) contrôlée(s)

- l'ensemble du site a été parcouru

### Référentiel(s) du contrôle

- arrêté préfectoral d'autorisation du 12 novembre 2008 modifié
- arrêté ministériel du 04 octobre 2010

### Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)

Nom	Société	Qualité
M. LAGARDETTE		Directeur du site
M. COURNEE	FONDERIE VENISSIEUX	Resp. moulage – prise chimique
Mme LE BALC'H		Resp. HSE
Mme COQUEUX-LEJEUNE	BUREAU VERITAS	Prestataire FV

Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant
	DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule TESSP/STM <input type="checkbox"/> Autre :

## Constats de l'inspection

### I – Contexte

La FONDERIE VENISSIEUX appartient aujourd’hui majoritairement au groupe MERITOR (51 % MERITOR et 49 % RENAULT TRUCKS). Historiquement, l’entreprise appartenait à la société R.V.I (Renault Véhicules Industriels) devenue RENAULT TRUCKS en 2000. Les bâtiments sont intégrés au sein du site RENAULT TRUCKS qui en est le propriétaire et qui assure la sûreté, la sécurité du site ainsi que la gestion des moyens d’incendie, des réseaux d’eaux usées, la distribution d’eau potable et d’eau réfrigérée.

La FONDERIE VENISSIEUX est spécialisée dans la fabrication par fonderie de fontes de ponts et d’essieux pour les poids lourds, les tracteurs agricoles et les tramways. Elle bénéficie d’un contrat privilégié avec le groupe AB Volvo dans la branche poids lourds. Elle emploie environ 180 salariés. Environ 80 % de la production est destinée à la filière poids lourds ; les 20 % restants sont répartis essentiellement entre les activités militaires, tramway et métro.

Les principales étapes du process de fabrication sont les suivantes : noyautage, fabrication des moules, fusion, finition du produit. En 2017, 195 000 pièces ont été produites.

L’établissement est réglementé par l’arrêté préfectoral cadre du 12 novembre 2008 modifié en dernier lieu le 30 juin 2016. Un arrêté préfectoral complémentaire portant sur la gestion des pics de pollution à l’Ozone est par ailleurs en cours de finalisation compte-tenu des flux d’émissions, de la localisation du site dans le PPA de Lyon et de la proposition de l’exploitant de mettre en place des mesures de gestion adaptées en fonction du niveau d’alerte.

Les activités exercées par la FONDERIE VENISSIEUX relèvent notamment du régime d’autorisation pour les rubriques suivantes de la nomenclature des ICPE :

- 2515-1-a (broyage, concassage) → 1600 kW ;
- 2551-1 (fonderie) → 200 t/j au maximum ;
- 2940-1-a (application de peinture) → 400 kg/j ;
- 3240 (fonderie de métaux ferreux).

Le site n’est par ailleurs pas classé SEVESO soit directement soit par la règle du cumul.

### II – Principaux constats effectués lors de la visite d’inspection

#### II. 1 Suites données à la précédente inspection

Lors de l’inspection du 12 février 2015, 6 non-conformités et 2 observations avaient été relevées pour lesquelles l’exploitant devait engager des actions correctives.

4 non-conformités ont fait l’objet d’actions correctives de la part de Fonderie Vénissieux. Ces dernières ont été intégrées à l’arrêté préfectoral complémentaire du 30 juin 2016 et n’ont donc pas fait l’objet d’un contrôle au titre des suites de la précédente inspection.

- Rejet atmosphérique – COV

Lors de la précédente visite, l’Inspection avait constaté que l’établissement du Plan de Gestion de Solvants (PGS), en particulier l’estimation annuelle des émissions canalisées, se fondait notamment sur des émissions moyennes sur plusieurs années ce qui, pour l’année 2014, pouvait conduire à une

sur-estimation des flux canalisés. Dès lors, l'Inspection avait demandé que le calcul des émissions se fonde sur les données de l'année en cours.

Lors de l'inspection, l'exploitant indique que le calcul des émissions canalisées de solvants pour l'atelier moulage-noyautage et la cabine de peinture (process d'élaboration) se fait désormais en considérant les émissions déterminées lors du contrôle annuel. La transmission du PGS de l'année 2017 à l'issue de l'inspection permet de confirmer la bonne prise en compte des rejets canalisés de l'année considérée dans le bilan des émissions de solvants.

Constat N°1		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité	Annexe 3 de l'APC du 12/11/2008	
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

#### • Foudre

La vérification visuelle effectuée en juillet 2014 dans le cadre de la vérification des installations « foudre » avait mis en évidence un endommagement au niveau du support plastique du ceinturage de terre au local « produits chimiques ».

L'exploitant indique que la réparation a été faite en 2015 suite au passage de l'Inspection. Le rapport d'analyse de 2016 a d'ailleurs constaté la conformité. Comme l'indique l'exploitant au vu du rapport d'analyse de 2017 communiqué, la non conformité est à nouveau constatée. FONDERIE VENISSIEUX précise avoir procédé à la réparation de la non conformité. Lors du cheminement autour du site, l'Inspection constate à nouveau un endommagement du ceinturage de terre dans le local « produits chimiques ». Il faut noter que l'équipement est situé à côté d'un emplacement de stockage de produits et que les manœuvres répétées des chariots de manutention sont à l'origine de cet endommagement. Il apparaît nécessaire qu'au-delà d'une simple réparation, l'exploitant réfléchisse au repositionnement du ceinturage de terre.

Constat N°2		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	Art. 21 de l'AM du 04/10/2010	Non conformité 1 : Corriger la non conformité relative au ceinturage de terre et proposer un nouvel emplacement non soumis aux agressions => délai : 2 mois
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

#### • Atelier de fabrication des noyaux

Compte-tenu du fait que l'enduisage des noyaux est pratiqué avec un alcool sous forme de retouche au pinceau, l'Inspection avait demandé à l'exploitant d'étudier la captation des émissions de COV à ce poste de travail.

Cette question est abordée dans la suite du rapport avec le contrôle de la prescription relative à l'étude technico-économique de réduction des émissions de COV prescrite en 2016.

L'exploitant indique que la consommation de solvants liée à cette activité de retouche est en baisse depuis des années du fait de l'amélioration du process et de la recherche de moyens de réduction.

Toutefois, compte-tenu de la méthodologie de coulée de fonte, l'exploitant précise qu'il ne peut en tout état de cause supprimer l'enduisage à l'alcool au droit du point de coulée.

Suite à l'inspection de 2015 et même s'il n'a pas formellement mis en place un système de captation direct au droit de ce poste de travail, l'exploitant a procédé à la recherche des solvants issus de ces opérations dans ses rejets canalisés. Ainsi, sur l'année 2017, il a consommé 2,68 t de solvants dont 1 t a été rejetée *via* la canalisation du poste d'enduisage (environ 37 %). Il convient de rappeler que le vernis utilisé contient uniquement de l'éthanol et du méthanol.

L'Inspection estime que l'exploitant doit poursuivre la caractérisation des émissions canalisées liées à l'activité de retouche au pinceau.

Constat N°3		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité	Point 3.1 de l'art. 3 de l'APC du 12/11/2008	<b>Observation 1 :</b> Poursuivre l'affinage du pourcentage de rejets canalisés issus de l'activité de retouche au pinceau => délai : 6 mois
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

- Bruit

Compte-tenu du fait que Fonderie Vénissieux a toujours réalisé les campagnes de mesures des émissions sonores conjointement avec Renault Trucks pour connaître les émissions globales du site, l'Inspection avait observé la nécessité de mieux faire apparaître la situation individuelle de la fonderie lors des campagnes de surveillance.

Le dernier rapport de mesure des niveaux sonores réalisé en 2016 indique que les valeurs de l'arrêté du 23 janvier 1997 sont respectées pour l'ensemble du site Renault incluant Fonderie Vénissieux. Le point de mesure nommé ZER 1 dans le rapport intègre l'influence des activités de Fonderie Vénissieux comme demandé lors de la précédente inspection. Toutefois, une mesure du bruit en limite de propriété du site côté avenue Pierre Cot aurait été judicieuse.

Constat N°4		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité	Annexe 2 de l'APC du 12/11/2008	<b>Observation 2 :</b> prévoir une mesure en limite de propriété côté avenue Pierre Cot => délai : lors de la prochaine campagne prévue en 2019
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

## II. 2 Rejets atmosphériques

- captage et épuration des rejets

Un cheminement de l'Inspection sur le site permet de constater la présence et le bon fonctionnement des dispositifs de captation et de rejet. En particulier, l'Inspection constate le bon fonctionnement du laveur de DMEA associé aux 5 machines de noyautage.

Constat N°5		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		
	§ 3.1 de l'article 2 de l'APC du 12/11/2008	

• qualité des rejets

L'exploitant réalise une mesure annuelle de la qualité de ses rejets comme prévu dans l'APC du 12/11/2008. Les résultats sont conformes aux VLE tant en flux qu'en concentration notamment en raison du débit de rejet très élevé nécessaire au refroidissement.

De même, il établit chaque année un PGS. L'analyse des résultats indique un respect de la part d'émissions diffuses de solvants par rapport à la quantité de solvants utilisés (environ 20%). À l'exception de l'année 2014 (faible production, utilisation de la moyenne interannuelle et non de la valeur réellement mesurée...), on observe une baisse régulière de la part de solvants émis de manière diffuse. Cela est notamment la conséquence de la modernisation des aspirations : cabine de peinture en 2015, aspiration du poste de noyautage en 2016...

Constat N°6		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		
	Annexe 3 l'APC du 12/11/2008	

Par ailleurs, le BREF SF auquel le site doit se conformer compte-tenu du fait qu'il est IED mentionne des VLE pour les dioxines et furanes. L'exploitant ne réalise pas de suivi pour ces paramètres parce qu'aucune surveillance ne lui est prescrite. De plus, il indique que, dans le cadre de la révision prochaine de ce BREF, la France devrait porter le fait que l'utilisation de fours à induction ne peut générer de dioxines et furanes et est à ce titre une MTD.

En tout état de cause, compte-tenu de l'absence de mesure telle que demandée par le BREF SF, l'Inspection demande à l'exploitant d'intégrer les paramètres dioxines et furanes dans la prochaine campagne de surveillance des rejets atmosphériques des fours. Si les résultats sont inférieurs à la VLE mentionnée dans le BREF alors la surveillance pourra s'arrêter en attendant les futures conclusions du BREF SF. Sinon, elle devra se poursuivre.

Constat N°7		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		
	Annexe 3 l'APC du 12/11/2008	<b>Observation 3 : intégrer les dioxines et furanes lors de la prochaine campagne de surveillance des rejets atmosphériques</b> => délai : 6 mois

- Actions supplémentaires de réduction des émissions

L'APC du 30 juin 2016 demande à l'exploitant d'établir une étude technico-économique visant à réduire les émissions de COV. Préalablement à l'inspection, l'exploitant a communiqué le rapport daté du 22 février 2018 de Bureau Véritas portant sur une mission d'assistance pour la réalisation d'une ETE pour la réduction des émissions atmosphériques de poussières et de COV.

L'étude a été réalisée en 5 étapes : caractérisation et hiérarchisation des sources émettrices, inventaire des MTD pour chacune des installations et adaptées aux polluants à traiter, situation des installations au regard des MTD, évaluation technique et économique des solutions envisageables, hiérarchisation des solutions et élaboration d'un plan d'action.

L'étude conduite par l'exploitant répond globalement aux objectifs fixés dans l'APC du 30 juin 2016. L'identification des sources semble exhaustive. L'exploitant a intégré autant que faire se peut la réduction à la source des émissions. Il ressort en particulier que les émissions d'éthanol sont uniquement liées au poste d'enduisage non capté à la source et que les émissions de peinture représentent environ 10 % des émissions totales de COV. À l'issue de cette analyse, un plan d'action est proposé. La lecture du document appelle les observations suivantes de la part de l'Inspection :

- l'étude des solutions techniques doit davantage faire apparaître les quantités de COV non émises à l'atmosphère (efficacité). Ces solutions peuvent ensuite être mises en perspective de leur coût, de leur faisabilité dans le temps... (efficience) ;
- le tableau de hiérarchisation des solutions doit présenter une cotation des actions sans tenir compte du facteur « délai de réalisation ». En effet, pour objectiver les choix, il faut exclure à ce stade les actions déjà réalisées ou déjà inscrites au plan d'action. La conclusion de cette analyse pourra éventuellement moduler le plan d'actions validé.

À l'issue de ces corrections, l'Inspection demande que Fonderie Vénissieux communique formellement son plan d'actions argumenté qui pourra le cas échéant faire l'objet d'un APC.

Constat N°8		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Art. 3 et 6 de l'APC du 30/06/2016	<p><b>Observation 4 :</b> intégrer les remarques ci-avant dans l'ETE et fournir le plan d'actions à l'Inspection  <b>⇒ délai : 4 mois</b></p>

- Eaux souterraines

L'exploitant procède au suivi des eaux souterraines tel que prévu par l'APC du 30 juin 2016. Les résultats indiquent des valeurs inférieures au seuil de détection.

Toutefois, le cadre de déclaration GIDAF n'a pas été modifié et l'exploitant ne peut saisir les résultats sur la plateforme.

Constat N°9		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Observation	§ 9.2.2 et 9.2.3 de l'art. 3 de l'APC du 12/11/2008 modifié par l'APC du 30/06/2016	<b>Observation 5 : procéder à la saisie des résultats dans GIDAF</b> => délai : à l'issue de la mise à jour du cadre par l'Inspection
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

## II. 3 Mise en œuvre des MTD du BREF SF

Enfin, l'Inspection a procédé à un examen de la mise en œuvre des MTD issues du BREF SF dont relève le site.

L'exploitant tient à jour un tableau de suivi des conformités. Celui-ci met en évidence 4 écarts, notamment liés aux rejets. Les actions correctives sont en lien avec l'ETE prescrite par l'APC du 30 juin 2016.

Constat N°10		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

BREF SF

**Suites données par l'Inspection**

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

**Synthèse des suites :**

/

Signature de l'inspecteur	Vérificateur	Approbateur
le 13/03/2018  L'inspecteur de l'environnement  Jérôme HALGRAIN	le 14/03/2018  l'adjointe au chef de l'unité départementale du Rhône  Christelle MARNET	le 14/03/2018  l'adjointe au chef de l'unité départementale du Rhône  Christelle MARNET